



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Entretien contrôles et vérifications techniques

1

REGLEMENTATION

1

Mise à jour janvier 2009

En complément au document :

Principales vérifications périodiques <http://www.inrs.fr> (rubrique « se documenter ») **brochure ED 828**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	PAGE 1
INTRODUCTION	PAGE 2
I – ENTRETIEN CONTROLE ET VERIFICATION TECHNIQUES	PAGE 3-4
II – CLASSEMENTS ET CATEGORIES DES ETABLISSEMENTS	PAGE 5
III - SYSTEME DE SECURITE INCENDIE SSI	PAGE 6-7-8
IV – DESENFUMAGE	PAGE 9
V – EXTINCTEURS	PAGE 10
VI – ELECTRICITE	PAGE 11
VII - ECLAIRAGE DE SECURITE ET D'EVACUATION	PAGE 12
VIII - INSTALLATIONS DE GAZ	PAGE 13
IX – ASCENSEURS	PAGE 14
X – CHAUFFAGE	PAGE 15
XI – CUISINE	PAGE 16
XII – EQUIPEMENTS DE TRAVAIL (MACHINES OUTILS)	PAGE 17-18
XIII – EQUIPEMENTS SPORTIFS	PAGE 19

TEXTES DE REFERENCE :

- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (C.C.H.) ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)
- CODE DU TRAVAIL
- CODE DE L'HABITATION ET DE LA CONSOMMATION

INTRODUCTION

Les visites d'inspection dans les établissements scolaires mettent en évidence des écarts dans la qualité de la gestion des contrôles et des vérifications techniques des installations avec la réglementation en vigueur.

Ce document vise à apporter aide et conseils pour une exploitation réglementaire des installations.

La législation évolue et l'étendue des contrôles ainsi que la périodicité peuvent être modifiées.²

Les organismes de contrôles agréés, les sociétés chargées des vérifications périodiques, doivent pouvoir fournir les derniers textes réglementaires sur lesquels ils s'appuient pour proposer leurs prestations.

Les contrôles et vérifications techniques ne doivent pas être considérés seulement comme un acte administratif réglementaire. Ils permettent de faire un état des installations et de mettre en évidence les défauts pouvant être source de danger pour les personnes et les biens.

Il est donc très important de mettre en œuvre très rapidement les prescriptions faites lors de ces contrôles.

La preuve doit être apportée, lors du passage de la commission de sécurité incendie ou lors d'une enquête après accident (I.H.S. Inspection du travail), que les contrôles et vérifications ont été effectués et que les prescriptions édictées ont bien été réalisées.

Le registre de sécurité incendie et les registres de suivi pour les autres équipements doivent être tenus régulièrement à jour.

² <http://www.legifrance.fr>

ENTRETIEN, CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), les contrôles et les vérifications techniques ainsi que leur périodicité sont réglementés.

Selon la catégorie et le type de l'établissement (voir page 5) les contrôles techniques de certaines installations doivent être réalisés, selon une périodicité fixée, soit par des organismes agréés, soit par des techniciens compétents.

Il ne faut pas confondre avec les opérations d'entretien qui peuvent être effectuées par le personnel de l'établissement ou par une entreprise.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Art. GE 6 - (Arr. 28 mars 2007, art. 1^{er}). :

Généralités

1 - Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

2 - Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit.

3 - Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans les sous-sections I et II de la présente section.

Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur

Art. GE 7 - (Arr. 28 mars 2007, art. 1^{er}). :

Conditions d'application

1 - Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur:

- dans les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation;
- dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent;
- lorsque, en application de l'article R. 123-44 du code de la construction et de l'habitation, il est prescrit à l'exploitant d'un établissement de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégories en cours d'exploitation et, en cas de non-conformité grave, de faire procéder à des vérifications techniques par des organismes agréés.

2 - Obligations du constructeur ou de l'exploitant:

Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité.

Art. GE 8 - (Arr. 28 mars 2007, art. 1^{er}). :

Types de vérifications

1 - Les vérifications à l'occasion de travaux :

Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement. Au cours de ces visites, ils doivent réaliser des examens par sondage et s'assurer que les constructeurs et les installateurs ont effectué les autres vérifications et essais exhaustifs qui leur incombent.

Le résultat de ces visites permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifié en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Cette évaluation est effectuée selon les méthodes suivantes:

- examen des documents de conception et d'exécution;
- examen des justificatifs fournis (procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, attestations de conformité, certificats de conformité, plans et schémas, notes de calcul, etc.).

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

2 - Les vérifications dans les établissements en exploitation:

Ces vérifications sont effectuées dans des établissements ouverts au public afin d'informer l'exploitant, par des observations clairement définies, de l'état des installations par rapport au risque d'incendie, afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Ces vérifications, dont le contenu est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité, ont pour objet de s'assurer, selon le cas:

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.);
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations;
- du bon fonctionnement des installations de sécurité;
- de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs;
- de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant doit communiquer à l'organisme agréé le registre de sécurité et les documents techniques prévus à l'article GE 7, § 2, qui lui sont nécessaires.

Les vérifications en exploitation sont effectuées, selon le cas:

- par l'examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance;
- par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur;
- par des essais de fonctionnement.

Elles peuvent concerner tout ou partie des installations ou équipements techniques d'un établissement selon la demande formulée par l'exploitant ou le chef d'établissement.

Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications visés aux articles R. 123-22 et R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation.

Les vérifications en exploitation font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE).

3 - Les vérifications dans les établissements existants sur mise en demeure:

Les vérifications effectuées à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité consistent:

- à effectuer les vérifications de bon état et de bon fonctionnement de tout ou partie des équipements ou installations désignés;
- à vérifier la conformité ou la capacité des installations techniques à satisfaire aux exigences réglementaires applicables ou à des prescriptions particulières;
- à vérifier la conformité ou la capacité des dispositions constructives à satisfaire aux exigences réglementaires ou à des prescriptions particulières.

La commission de sécurité précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure (RVRMD).

Art. GE 10 - (Arr. 28 mars 2007, art. 1^{er}). :

Obligations des techniciens compétents lors des vérifications Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Classements et catégories des établissements

Les établissements d'enseignement sont de type : **R** (d'autres lettres peuvent y être ajoutées selon les spécificités)

Classement en catégorie (art. R 123-19 du C.C.H.)

Les établissements recevant du public sont classés en cinq catégories, réparties en deux groupes :

Premier groupe	1 ^{ère} catégorie	Effectif supérieur à 1500 personnes
	2 ^{ème} catégorie	Effectif de 701 personnes à 1500 personnes
	3 ^{ème} catégorie	Effectif de 301 à 700 personnes
	4 ^{ème} catégorie	Effectif de 300 personnes et en dessous sauf établissements classés en 5 ^{ème} catégorie

Deuxième groupe	Type d'établissement	Nombre d'élèves accueillis					Catégorie	
		à l'internat	au sous-sol	au rez-de-chaussée	dans les étages	au total		
	Ecole maternelle	20*	interdit	100	1 ²	100	Si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à l'un de ces nombres, l'établissement est classé dans l'une des 4 premières catégories	Si le nombre d'élèves est inférieur à l'un de ces nombres, l'établissement est classé en 5 ^{ème} catégorie
	Autres	20	100	200	100	200		

*dans les écoles maternelles, les salles de repos ne sont pas des locaux réservés au sommeil au sens de la réglementation, le nombre de 20 élèves n'est à prendre en compte que si l'école maternelle comporte un internat.

²tout accueil d'élève de maternelle en étage entraîne le classement de l'établissement au moins en 4^{ème} catégorie.

Attention :

Dans un même établissement, les bâtiments peuvent être classés dans des catégories différentes.

- 1) si les bâtiments sont espacés entre eux de plus de 8 mètres,
- 2) si les bâtiments sont séparés par un mur coupe feu.

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Système de Sécurité Incendie SSI

Article MS 53

Art. MS 53 - (*Arr. du 2 févr. 1993, art. 2.*) :

Objet

1 - Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (au sens large, non limité à celui indiqué à l'article CO 25) ;
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues) ;
- désenfumage ;
- extinction automatique ;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

2 - Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après. Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E.

3 - Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent, le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.

4 - Selon la norme en vigueur visant l'installation des systèmes de sécurité incendie, on entend par « cheminement technique protégé » une galerie technique, une gaine, un caniveau ou un vide de construction dont le volume est protégé d'un incendie extérieur de telle manière que les canalisations qui l'empruntent puissent continuer à assurer leur service pendant un temps déterminé.

De même, on entend par « volume technique protégé » un local ou un placard dont le volume est protégé d'un incendie extérieur de telle manière que les matériels qu'il contient puissent continuer à assurer leur service pendant un temps déterminé.

En règle générale, ce temps doit correspondre au degré de stabilité au feu exigé pour le bâtiment, avec un maximum d'une heure, sauf à la traversée de locaux à risques particuliers pour lesquels la protection doit être identique à celle exigée pour ce local.

Art. MS 57 - (*Arr. du 2 févr. 1993, art. 2.*) :

Contraintes liées au système de détection incendie

1 - Les installations de détection impliquent, pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

2 - Toutes dispositions doivent être prises pour éliminer les fausses alarmes sans nuire à l'efficacité de l'installation.

Art. MS 58 - (*Arr. du 2 févr. 1993, art. 2.*) :

Obligations de l'installateur et de l'exploitant

1 - Les matériels de détection automatique d'incendie doivent être admis à la marque NF Matériel de détection d'incendie et être estampillés comme tels, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF Matériel de détection d'incendie, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

2 - L'installation des systèmes de détection doit être réalisée par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées.

3 - Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.

Ce contrat doit inclure les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56, paragraphe 3, deuxième tiret.

4 - Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.

Art. MS 67 - (Arr. du 2 févr. 1993, art. 2). :

Conditions d'exploitation

1 - Pendant la présence du public, l'équipement d'alarme doit être à l'état de veille général.

En dehors de la présence du public et du personnel, si l'établissement dispose d'un moyen d'exploiter l'alarme restreinte, l'équipement d'alarme peut être mis à l'état de veille limité à l'alarme restreinte.

2 - Aucun autre signal sonore susceptible d'être émis dans l'établissement ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme générale.

3 - Le personnel de l'établissement doit être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale et du signal sonore d'alarme générale sélective, si ce dernier existe. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation.

4 - Il peut être admis, selon les dispositions particulières ou après avis de la commission de sécurité, que la diffusion du signal sonore d'alarme générale conforme à la norme visant les équipements d'alarme soit entrecoupée ou interrompue par des messages préenregistrés prescrivant clairement l'évacuation du public..

Art. MS 68 - (Arr. du 2 févr. 1993, art. 2). :

Entretien Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

— soit par un technicien compétent habilité par l'établissement ;

— soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité ;

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.

Art. MS 69 - (Arr. du 2 févr. 1993, art. 2). :

Consignes d'exploitation Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.

L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc.

Art. MS 73 - (Arr. 12 oct. 2006, art. 1^{er}). :

Vérifications techniques

1 - Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé.

2 - En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B et les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

3 - Pour les systèmes de sécurité incendie, les vérifications doivent être conformes aux modalités

prévues par la norme en vigueur correspondante.

Pour les systèmes de détection d'incendie, les vérifications doivent comporter les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 (§ 3, deuxième tiret).

4 - Pour les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur et indépendamment des opérations de maintenance et de vérification prévues dans la norme NF EN 12845 (décembre 2004), la vérification triennale comprend:

- l'examen de l'adéquation du système avec les classes de risque au vu du dossier technique de l'installation et une visite du site;
- un examen des conditions de maintenance;
- un examen des conditions d'exploitation;
- une vérification de la réalité des opérations de maintenance par des essais portant sur:
 - le démarrage et le débit des pompes;
 - les essais des dispositifs d'alarme dédiés au système.

Art. MS 74 - (Arr. du 2 févr. 1993, art. 2) :

Contrôles Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

Périodicité entretien

Toutes les installations de détection incendie doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.

Périodicité des vérifications techniques

Tous les ans par un technicien compétent.

Pour les systèmes de catégorie A et B tous les trois ans par un organisme agréé.

Périodicité			
1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans

Code du travail : Les établissements où peuvent se trouver occupés ou réunis habituellement plus de 50 personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables doivent être équipés d'un système d'alarme sonore. L'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux. Le signal sonore d'alarme général ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de cinq minutes.

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Désenfumage

Articles : DF 9 DF 10

Art. DF 9 - (Arr. 22 mars 2004, art. 1^{er}) :

Entretien et exploitation Il doit être procédé périodiquement par un personnel compétent aux opérations suivantes :

- entretien des sources de sécurité selon les dispositions de l'article EL 18 ;
- entretien courant des éléments mécaniques et électriques selon les prescriptions des constructeurs ;
- entretien du système de sécurité selon les dispositions de l'article MS 68 et suivant la notice du constructeur.

Les règles d'exploitation et de maintenance sont définies à l'article MS 69 et dans la norme NF S 61-933.

Art. DF 10 - (Arr. 4 juill. 2007, art. 1^{er}) :

Vérifications techniques § 1. Les installations de désenfumage doivent être vérifiées dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 10.

§ 2. La périodicité des vérifications est de un an. Elles concernent:

- le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques;
 - le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage;
 - la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage;
 - l'arrêt de la ventilation de confort mentionné à l'article DF 3, § 5;
 - le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage;
 - les mesures de pression, de débit et de vitesse, dans le cas du désenfumage mécanique.
- § 3. Lorsque existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.

Périodicité			
1 ^{ere} et 2 ^{eme} catégorie	3 ^{eme} catégorie	4 ^{eme} catégorie	5 ^{eme} catégorie
Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	A l'ouverture et en cours d'exploitation à l'initiative de l'exploitant*

*Pour les établissements de 5^{ème} catégorie : arrêté du 22/6/90 PE 4

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Extincteurs

Articles : MS 72 , MS 73 et MS 74

Organes à contrôler :

Art. MS 72 - (Arr. du 2 févr. 1993, art. 2). :

Entretien et signalisation

1 - Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps.

2 - Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre.

(Arr. 29 janv. 2003, art. 1^{er}). :

] Lorsqu'un appareil ou un dispositif n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

Art. MS 73 - (Arr. 12 oct. 2006, art. 1^{er}). :

Vérifications techniques

1 - Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé.

2 - En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B et les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

3 - Pour les systèmes de sécurité incendie, les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante.

Pour les systèmes de détection d'incendie, les vérifications doivent comporter les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 (§ 3, deuxième tiret).

4 - Pour les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur et indépendamment des opérations de maintenance et de vérification prévues dans la norme NF EN 12845 (décembre 2004), la vérification triennale comprend:

- l'examen de l'adéquation du système avec les classes de risque au vu du dossier technique de l'installation et une visite du site;
- un examen des conditions de maintenance;
- un examen des conditions d'exploitation;
- une vérification de la réalité des opérations de maintenance par des essais portant sur:
 - le démarrage et le débit des pompes;
 - les essais des dispositifs d'alarme dédiés au système.

Art. MS 74 - (Arr. du 2 févr. 1993, art. 2). :

Contrôles Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

Périodicité			
1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Electricité

Art. EL 18 - (Arr. 19 nov. 2001, art. 1^{er}). :

Maintenance, exploitation § 1. Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

§ 2. Dans tout établissement de 1^{re} ou 2^e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.

Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission départementale de sécurité dans les établissements de 3^e et de 4^e catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.

§ 3. (Arr. 22 nov. 2004, art. 1^{er}). :

La maintenance et l'exploitation de l'éclairage de sécurité doivent être effectuées dans les conditions des articles EC 13 et EC 14.

§ 4. Les groupes électrogènes de sécurité doivent faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais selon la périodicité minimale suivante :

- Tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé);
- Tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes.
- Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.

Art. EL 19 - (Arr. 4 juill. 2007, art. 1^{er}). :

Vérifications techniques § 1. La conformité:

- des installations électriques aux dispositions du présent chapitre;
- des installations d'éclairage aux dispositions du chapitre VIII;
- des éventuels systèmes de protection contre la foudre (paratonnerres) aux dispositions de leur norme, doit faire l'objet de vérifications dans les conditions prévues à l'article GE 6, §2.

§ 2. Les vérifications périodiques des installations non modifiées doivent être effectuées annuellement dans les conditions prévues à l'article GE 8, § 2, et concernent les articles suivants à condition qu'ils soient applicables à l'établissement:

- EL 4, § 4; EL 5, § 1, 4 et 5; EL 8, § 3; EL 10, § 4; EL 11, § 3, 4 et 7; EL 15, § 3; EL 17 et EL 18;
- EC 5, § 5; EC 6, § 5 et 6; EC 7; EC 9, § 1; EC 13 et EC 14, § 3. Elles ont pour objet de s'assurer :
- de l'absence de modifications depuis la dernière vérification;
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation;
- de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant;
- du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage;
- du bon état apparent de l'éventuel système de protection des structures contre la foudre (paratonnerre).

§ 3. En cours d'exploitation, les travaux réalisés en l'absence de demande d'autorisation visée à l'article R. 123-23 tels que des modifications de circuits terminaux ou de remplacement d'appareils d'utilisation doivent faire l'objet d'un avis de conformité à l'occasion de la visite périodique annuelle.

Périodicité			
1 ^{re} et 2 ^{eme} catégorie	3 ^{eme} catégorie	4 ^{eme} catégorie	5 ^{eme} catégorie
Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Attestation conformité
Arrêté du 10.10.2000 : Le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec AR, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées.			

N.B. : Le titre d'habilitation pour un électricien n'autorise pas la personne à effectuer les contrôles et vérifications réglementaires. En revanche, l'habilitation permet de réaliser les opérations de maintenance, d'entretien et de dépannage définies par le niveau pour lequel la personne a été habilitée.

CONTROLES ET VERIFICATION OBLIGATOIRES

Installations : Eclairage de sécurité et d'évacuation

Articles : EC 13 – EC 14 – EC 15

Articles EC 13. Maintenance :

Art. EC 13 - (Arr. 22 nov. 2004, art. 1^{er}). :

Maintenance En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables :
L'exploitant de l'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;

Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange ;

La maintenance de blocs autonomes doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme NF C 71-830.

Article EC 14 Exploitation

Art. EC 14 - (Arr. 19 nov. 2001, art. 1^{er}). :

Exploitation § 1. L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation.

§ 2. L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

Dans le cas d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, l'exploitant agit sur les dispositifs de mise à l'état d'arrêt des alimentations électriques de sécurité prévus à l'article EL 15.

Dans le cas de blocs autonomes, l'exploitant doit, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale visés à l'article EC 6, mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos visés à l'article EC 12.

§ 3. L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

- une fois par mois :
- du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel);
- de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale;
- une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Article EC 15 Vérifications

(Arr. 19 nov. 2001, art. 1^{er}). :

Vérifications Les installations d'éclairage doivent être vérifiées dans les conditions de l'article EL 19.

Périodicité			
1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
Tous les mois et tous les 6 mois pour les opérations d'entretien	Tous les mois et tous les 6 mois pour les opérations d'entretien	Tous les mois et tous les 6 mois pour les opérations d'entretien	Tous les mois et tous les 6 mois pour les opérations d'entretien
Tous les ans pour les vérifications réglementaires	Tous les ans pour les vérifications réglementaires	Tous les ans pour les vérifications réglementaires	Tous les ans pour les vérifications réglementaires

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations: Installations de gaz

Articles : GZ 29 et GZ 30

Organes à contrôler :

Art. GZ 29 - (Arr. 23 janv. 2004, art. 1). :

Entretien

1 - L'exploitant de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité.

2 - Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés au paragraphe 1 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Art. GZ 30 - (Arr. 23 janv. 2004, art. 1). :

Vérifications techniques

1 - Les installations doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre I^{er} du présent titre.

2 - Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés visé à la section II ;
- les installations de distribution de gaz visées aux sections III et IV ;
- les locaux d'utilisation du gaz visés à la section V ;
- les appareils d'utilisation visés à la section VI.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ;
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manoeuvre des organes de coupure du gaz ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs ;
- de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.»

Périodicité			
1 ^{ere} et 2 ^{eme} catégorie	3 ^{eme} catégorie	4 ^{eme} catégorie	5 ^{eme} catégorie
Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Ascenseurs

Articles : AS 8 ; AS 9

Organes à contrôler :

AS8 : Entretien

Art. AS 8 - (Arr. 26 juin 2008, art. 1^{er}). :

] Entretien des escaliers mécaniques et trottoirs roulants Les appareils doivent être entretenus par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant soit à un service de l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité et avec laquelle il aura été signé un contrat d'entretien.

AS9 : Vérifications techniques

(Arr. 26 juin 2008, art. 1^{er}). :

Vérifications techniques des ascenseurs Les ascenseurs doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par un organisme agréé, dans les conditions prévues à la section II du chapitre I^{er} du présent titre tous les cinq ans et avant leur remise en service faisant suite à une transformation importante.

Ces vérifications portent sur le respect des dispositions de la présente section applicables aux ascenseurs.

Périodicité Vérifications techniques			
1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
Tous les semestres pour les câbles et suspensions... (contrat d'entretien)			

*Monte-charge : Les appareils dont la cabine est accessible aux personnes et qui sont destinés principalement au transport de charges sont à traiter comme les ascenseurs.

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Chauffage

Articles : CH57 CH58

Art. CH 57 - Entretien Les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement.

En particulier les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an.

Art. CH 58 - Vérifications techniques

1 - (Arr. du 14 févr. 2000, art. 1^{er} et ann.) :

Les installations doivent être vérifiées, y compris leur fonctionnement, dans les conditions prévues à la section II du chapitre I^{er} du présent titre.

2 - (Arr. 22 nov. 2004, art. 1^{er}) :

Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- les installations de production de chaleur ou de froid visées aux sections II, V et VI du présent chapitre ;
- le stockage des combustibles visé à la section III ;
- les installations de traitement d'air et de ventilation visées à la section VII ;
- les appareils de production-émission de chaleur à combustion visés à la section VIII.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion ;
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- du fonctionnement des clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manoeuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs de gaz ;
- de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène.

Périodicité			
1 ^{ere} et 2 ^{eme} catégorie	3 ^{eme} catégorie	4 ^{eme} catégorie	5 ^{eme} catégorie
Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans

Contrôle périodique de rendement et qualité de la combustion

Pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 KW et inférieure à 50 MW : à chaque remise en service et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement par l'exploitant. Décret n°98-817 du 11/9/98.

Pour les chaudières (une ou plusieurs et dont la somme) dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 1 MW : tous les trois ans par un organisme de contrôle agréé . Décret n°98-833 du 16/9/98.

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Cuisine

Articles : GC21 et GC22

Organes à contrôler :

Art. GC 21 - (Arr. 10 oct. 2005, art. 1^{er}). :

Entretien

1 - Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Tous les appareils et leurs accessoires doivent être livrés accompagnés d'une notice rédigée en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'installation et d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système.

2 - Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine.

3 - Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter, les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux § 1 et 2 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Art. GC 22 - (Arr. 10 oct. 2005, art. 1^{er}). :

Vérifications techniques

1 - Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre I^{er} du présent titre.

2 - Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent:

- les grandes cuisines isolées ou non des locaux accessibles au public visées à la section II;
- les offices de remise en température visés à la section III;
- les îlots de cuisson visés à la section IV;
- les autres appareils à poste fixe visés à la section VI.

Elles ont pour objet de s'assurer:

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température: conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité;
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

GC 19. Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1^{er} du présent titre (voir page 3 et 4).

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils.

Périodicité			
1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie : Arrêté du 22/6/90 PE 4

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Equipements de travail (machines outils) et moyen de protection

Cette réglementation concerne les machines outils mises à disposition des élèves dans le cadre des activités pédagogiques et les machines outils mises à disposition des agents pour les opérations de maintenance et d'entretien.

Réglementation : Code du travail

Conformité

Article R4313-59

- Le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché d'un exemplaire neuf ou considéré comme neuf d'un équipement de travail ou moyen de protection suivant, établit et signe une déclaration CE de conformité par laquelle il atteste que cet équipement de travail ou moyen de protection est conforme aux règles techniques et satisfait aux règles de procédure qui lui sont applicables :

- 1° Equipement de travail mentionné aux 1°, 3° ou 4° de l'article R. 4311-4 ;
- 2° Composant de sécurité ;
- 3° Equipement de protection individuelle.

Article R4313-60

- La déclaration CE de conformité est remise au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'un équipement de travail mentionné aux 1°, 3° ou 4° de l'article R. 4311-4 ou d'un composant de sécurité, par le responsable de l'un de ces opérations.

Article R4313-64

- Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation fixent :

- 1° Le contenu de la déclaration CE de conformité ;
- 2° L'emplacement, le modèle du marquage CE et les autres indications qui l'accompagnent ;
- 3° Les éléments constitutifs de la documentation technique.

Article R4313-62

- Le marquage CE est apposé par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché, qui atteste que l'équipement de travail ou l'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques et satisfait aux procédures de certification qui lui sont applicables.

Article R4313-61

- Un marquage de conformité, constitué par le sigle "CE", est apposé de manière distincte, lisible et indélébile :

- 1° Sur chaque équipement de travail neuf ou considéré comme neuf mentionné aux 1°, 3° ou 4° de l'article R. 4311-4 ;
- 2° Sur chaque équipement de protection individuelle neuf ou considéré comme neuf ou, lorsque cela n'est pas possible compte tenu des caractéristiques de l'équipement, sur l'emballage.

Maintien en état de la conformité :

Article R4322-1

- Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.

Article R4322-3

- La notice d'instructions des équipements de travail et moyens de protection est tenue à la disposition de l'inspection du travail, du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme agréé saisi conformément à l'article R. 4722-26.

Périodicité :

Si la réglementation n'impose pas de périodicité et de contrôle par un autre organisme agréé pour les machines (à l'exception de quelques machines particulières : presses, massicots...) en revanche, l'établissement doit être en mesure de présenter les documents attestant la conformité mais aussi que la machine a été maintenue dans son état initial de conformité.

Il y a donc nécessité de réaliser les opérations d'entretien conformément aux prescriptions du constructeur et de consigner toutes les opérations de contrôle et d'entretien sur une fiche de suivi machine.

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Les équipements sportifs

Réglementation : Code de la consommation – Code du sport

Equipements sportifs relevant d'une collectivité locale : Convention obligatoire

Lors du recours à des installations dont l'E.P.L.E. n'est pas propriétaire, la loi 2000-627 du 6/7/2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques rend obligatoire la passation d'une convention tripartite entre l'E.P.L.E., la collectivité de rattachement et le propriétaire. Elle précisera, en outre, que les équipements sportifs mis à disposition sont conformes, entretenus et vérifiés selon la réglementation en vigueur.

[B.O.] n°32 du 9 septembre 2004 - CIRCULAIRE N°2004-138 DU 13-7-2004

Voir document : <http://ons.education.gouv.fr>

Equipements sportifs propriété de l'E.P.L.E. : Décret n° 96-495 du 4 juin 1996

La circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (BOEN n° 32 du 9 septembre 2004) précise "Il convient également de rappeler qu'hormis le petit matériel, il n'appartient pas aux utilisateurs d'assurer l'entretien et la maintenance des matériels pédagogiques. Cette responsabilité incombe aux personnels spécialisés des établissements gestionnaires ou propriétaires, généralement aux collectivités territoriales. Toutefois dans le cadre de sa responsabilité pédagogique, l'enseignant doit être attentif à l'état des matériels utilisés et doit signaler, par écrit, toute défectuosité au gestionnaire de ces équipements. "

Certains équipements sportifs situés dans l'enceinte de l'établissement, (buts de hand-ball ou basket...), sont réglementés par le décret n° 96-495 du 4 juin 1996.

Lors de leur réception, tous les matériels doivent être accompagnés d'une "instruction d'utilisation" ou "notice d'emploi" délivrée par le fabricant et comportant entre autres, des informations sur l'entretien et la maintenance.

Les principales dispositions font obligation :

- De munir les équipements neufs de dispositifs de fixation destinés à leur donner une résistance suffisante pour empêcher tout risque de chute, basculement ou renversement ;
- De vérifier tous les équipements déjà installés ;
- D'assurer un entretien régulier des équipements mis à la disposition du public.

S'ils ne sont pas soumis à un contrôle périodique réglementaire par une entreprise agréée, des essais en charge doivent être réalisés.

Les installations neuves sont testées obligatoirement lors de leur première mise en place.

- un plan de vérification et d'entretien est établi et prévoit une périodicité des vérifications ;
- un registre est tenu et mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les vérifications lourdes ne sont pas à répéter trop fréquemment. Des vérifications plus simples, visuelles et avec essais manuels peuvent être faites une fois par mois pour tester la solidité des fixations.